

05 JUIN 2000

BULLETIN D'INFORMATION

sur la

COOPERATION

AGRICOLE

## COMITE DE REDACTION

### REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural.

### MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Jean LABRUYERE, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Attachée juridique de l'UNRA

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de la loi de 1901, membre de la commission qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

**REDACTION – ADMINISTRATION : G. GOURLAY**  
23 RUE DES TERRAS – 49100 ANGERS – Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25

Commission de la coopération agricole et UNRA, service technique : 34 rue de la Sablière  
75014 PARIS – Tél. : 01 45 40 09 37 – Fax : 01 45 45 63 47

**DOCTRINE**

- 6.500 – RETRAIT DE L'ASSOCIE COOPERATEUR ET RESILIATION DU CONTRAT DE COOPERATION (Toulouse 26 mai 1999) par Gilles Gourlay** 2

**ACTUALITES**

- 1.300 - Objet social – étendue – services informatiques (com. centr. agr., séance 20 janvier 2000)** 7
- 3.200 – Conseil d'administration – délibérations - nullité (cass. 28 mars 2000)** 9
- 3.400 – Directeur – pouvoir de représentation (Agen, 8 juin 1999)** 11
- 6.300 – Engagement d'activité – calcul – durée excessive - retrait (cass. 18 janvier 2000)** 13
- 7.200 – Capital social – augmentation – adaptation à l'euro (com. centr. agr., séance 20 janvier 2000)** 14

**INFORMATIONS BREVES**

**1. JURIDIQUE**

**COOPERATIVE AGRICOLE**

- Circonscription territoriale (com. centr. agr., séance 20 janv. 2000) 16
- Engagement d'activité – force majeure (cass. 28 mars 2000) 16
- Objet social (com. centr. agr., séance 20 janvier 2000) 16
- Pondération des voix (com. centr. agr., séance 20 janvier 2000) 16
- Qualité d'associé coopérateur (cass. 18 janvier 2000) 17
- Responsabilité de la coopérative (cass. 15 février 2000 et 22 février 2000) 17

**SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE**

- Circonscription territoriale (com. centr. agr., séance 20 janvier 2000) 17
- Objet social (com. centr. agr., séance 20 janv. 2000) 17
- Projet économique (com. centr. agr., séance 20 janvier 2000) 17
- Sociétariat (com. centr. agr., séance 20 janvier 2000) 18

**GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

- Participation aux travaux (CE 4 octobre 1999) 18

**2. FISCAL**

**SOCIETES AGRICOLES**

- Fiscalité de la constitution (loi fin. 2000) 18
- Transmission d'entreprise (loi fin. 2000) 18

## 6.500 – RETRAIT DE L'ASSOCIE COOPERATEUR ET RESILIATION DU CONTRAT DE COOPERATION

### SOMMAIRE

*L'action en justice tendant à voir valider le retrait d'un associé coopérateur n'a pas à être autorisée par une assemblée extraordinaire. Il appartient au tribunal de donner leur exacte qualification au fondement juridique des actions introduites devant lui. Le retrait n'est pas exclusif de la résiliation du contrat coopératif fondé sur l'article 1184 du code civil.*

### DEVELOPPEMENT

Lorsque la mésentente s'installe dans un groupe coopératif, chaque partie utilise tous les arguments juridiques pouvant justifier sa position et ainsi, au fur et à mesure des procédures engagées devant les tribunaux, ces argumentations s'étendent et soulèvent des problèmes qui n'avaient pas été évoqués jusque là et qui parfois méritent réflexion.

C'est le cas du litige tranché par la cour d'appel de Toulouse dans son arrêt du 26 mai 1999 (n° 286 bis – « 3A »).

#### I – LES FAITS ET LA PROCEDURE

Une union de coopératives agricoles, que nous appellerons « union A » a pour associés coopérateurs deux autres unions, que nous appellerons « union B » et « union C »

Un jugement du tribunal de grande instance de Toulouse du 4 septembre 1997 reconnaît que l'union A et l'union B, avaient commis à l'égard de l'union C des fautes de nature à justifier le retrait de cette dernière de l'union A, sous réserve toutefois de l'appréciation du tribunal sur la gravité de ces fautes et des conséquences tant de ces fautes que d'un retrait. Il avait en conséquence ordonné une expertise destinée notamment à lui apporter les éléments d'appréciation sur la gravité et les effets possibles desdites fautes. Le rapport d'expertise avait été déposé.

Les unions A et B avaient interjeté appel de ce jugement. Une autre coopérative, anciennement associée de l'union C était intervenue à l'instance, intervention déclarée recevable par la cour d'appel.

Chacune des parties ayant formulé ses prétentions, la cour a alors procédé à l'examen des différents problèmes soulevés :

#### I – RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE RETRAIT

La coopérative intervenante mettait en cause la recevabilité de la demande de retrait formulée par l'union C.

A cet effet, elle faisait observer que pour l'approbation du protocole d'accord qui avait présidé à la constitution de l'union A, l'union C avait obtenu une délibération de son assemblée générale extraordinaire ; en application du « nécessaire parallélisme des formes entre l'adhésion et le retrait », la demande de retrait devait donc elle même être

précédée de la décision d'une assemblée générale extraordinaire. Elle ajoutait que le retrait apporterait une modification substantielle du fonctionnement de ladite union, ce qui, selon la jurisprudence de la cour de cassation, relève de la seule compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

En réponse l'union retrayante rétorquait que si elle était elle-même adhérente de l'union A, les différentes coopératives qui composaient son propre sociétariat ne l'étaient pas et n'avaient dès lors pas à délibérer sur une action, en justice qui ne les concernait pas, le pouvoir en la matière étant donné par les statuts au président, autorisé par le conseil d'administration. Elle ajoutait que le retrait n'entraînait aucune modification de ses statuts et que d'ailleurs ses adhérents avaient été tenus informés de l'action en justice.

A juste titre la cour d'appel a déclaré que dès lors que les statuts ne le prévoient pas, les actions en justice n'ont pas à être autorisées par une assemblée générale extraordinaire, aucune disposition de la loi n'imposant une telle obligation. Au surplus, la coopérative intervenante n'apportait pas la preuve ni que la création de l'union A avait provoqué une modification des statuts de l'union C, ni que l'action en retrait y conduirait. Cette action en retrait est donc déclarée recevable.

## II - LA MODIFICATION DU FONDEMENT DE L'ACTION

Par lettre du 22 novembre 1996, adressée à l'union A, l'union C avait demandé son retrait en précisant qu'elle faisait cette demande « en application de l'article 1869 du code civil, avec reprise de ses apports ». Devant le tribunal de grande instance, elle avait invoqué les fautes de l'union A justifiant son retrait, ajoutant que le droit de retrait était d'ordre public. Devant la cour d'appel enfin, relevant les restrictions apportées au retrait par le code rural, elle réclamait néanmoins l'application des articles 1184, 1869 et 1844-9 du code civil, tant pour apprécier les motifs objectifs d'un retrait que les conditions de celui-ci et en particulier celles relatives à la « réattribution » des apports. (l'article 1184 prévoit la résiliation du contrat pour manquement de l'une des parties à son engagement ; nous reviendrons plus loin sur les articles 1869 et 1844-9)

L'union A rétorquait à cela que l'union C était liée par sa demande de retrait, dont les possibilités doivent s'apprécier dans le respect des conditions énoncées par les articles R. 522-4 et R. 523-5 du code rural, ainsi que par les dispositions de l'article 16 de ses statuts. (l'article R. 522-4 fixe les modalités de retrait du coopérateur ; l'article R. 523-5 et l'article 16 des statuts des unions, les modalités de remboursement du capital social.)

La cour d'appel déclare qu'il appartient au juge de donner leur exacte qualification au fondement juridique des actions. Elle constate que le tribunal a admis une rupture du lien de coopération pour faute et souligne que la question posée est en définitive de savoir si la juridiction saisie peut substituer à la demande de retrait prévue par le code rural une action en résiliation fondée sur l'article 1184 du code civil. Mais à cette question elle apporte une simple réponse de procédure, en déclarant que L'union A n'invoquant pas une violation des dispositions des articles 4 et 5 du nouveau code de procédure civile, son moyen ne peut qu'être rejeté. (l'article 5 dispose que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties et l'article 6 ajoute que le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé).

Sur le plan des principes, il faut rappeler que la cour de cassation a sur le sujet une jurisprudence qui ne semble pas définitivement fixée : dans un arrêt du 3 octobre 1984 (BICA 1985, n° 28, p. 13) elle a fait valoir que l'action en résiliation et la demande de retrait tendaient aux mêmes fins, à savoir la cessation des rapports contractuels entre les parties. Dans un arrêt du 29 avril 1997 (BICA 1997, n° 78, p. 2), elle a admis qu'une procédure de résiliation pouvait suivre une procédure de retrait. Par contre, dans un arrêt du 7 octobre 1998 (BICA 1998, n° 83, p. 7) elle a jugé que lorsqu'un sociétaire a formulé une demande de retrait pour force majeure, le tribunal est lié par la qualification ainsi adoptée par le demandeur et ne peut soit lui substituer une autre qualification, soit substituer une action en résiliation du contrat à la demande de retrait. Si le présent litige vient devant la cour suprême, il sera donc intéressant de voir si elle aborde le fond du problème et dans l'affirmative, quelle position elle adoptera sur le sujet.

### III - LE PRINCIPE DE L'ACTION

Cette partie du débat est particulièrement intéressante car elle soulève un autre problème de fond qui, s'il n'a pas été examiné en tant que tel par la cour d'appel, mérite néanmoins quelques développements.

Le tribunal de grande instance avait admis qu'outre le retrait pour force majeure et la démission pour motif valable, expressément prévus par le code rural, le retrait d'un associé coopérateur d'une union de coopératives agricoles pouvait résulter d'une faute caractérisée par le manquement d'une des parties à ses obligations contractuelles, si du moins ce manquement était suffisamment important.

Pour l'union A, le seul retrait envisageable est celui défini par le code rural. L'article 1869 du code civil, qui autorise dans certains cas le retrait d'un associé d'une société, ne peut recevoir application, car il ne vise que les seules sociétés civiles.

Pour l'union C, le code rural ne réglant pas le départ du coopérateur en cas de faute, il convient de se référer aux dispositions du code civil et spécialement à celles de l'article 1184 qui prévoit que la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement.

La cour d'appel a en définitive admis que les dispositions restrictives du code rural ne sont pas exclusives de la résiliation du contrat de coopération sur le fondement de l'article 1184 du code civil, dont le tribunal, sans le viser, a d'ailleurs appliqué les principes, satisfaisant ainsi aux obligations de la loi. Le moyen soulevé par l'union A a donc été rejeté en tant qu'il refusait l'application des principes du droit contractuel. Cette solution est conforme à la jurisprudence constante de la cour de cassation (cf. notamment : Cass. civ. 1, 13 juin 1995 : BICA 1995, n° 70, p. 13 ; 30 septembre 1997 : BICA 1998, n° 81, p. 13).

La cour n'a pas eu ainsi à aborder l'application des autres articles du code civil invoqués par l'union retrayante ; il s'agissait des articles 1869 et 1844-9, qui définissent les conditions de retrait de l'associé, les modalités de remboursement de la valeur de ses droits sociaux et les modalités de partage de l'actif social. C'est en effet sur eux qu'elle se basait pour réclamer la « réattribution » de ses apports.

Certes il s'agit là de dispositions qui ne s'appliquent qu'aux sociétés civiles et qui sont contraires aux dispositions de l'article R. 523-5 du code rural qui pose le principe que l'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts sociales à leur « valeur nominale ». Néanmoins le problème posé est un problème fondamental qui va se rencontrer de plus en plus souvent avec les opérations de restructuration qui s'opèrent dans le secteur coopératif.

En effet, pour de multiples raisons, il est fréquent en coopération agricole que des opérations d'apports partiels d'actif se réalisent à une valeur inférieure à la valeur vénale réelle des biens apportés, souvent à la valeur nette comptable, ce qui se traduit par un transfert, au bénéfice de la société bénéficiaire des apports, des réserves accumulées par les sociétés apporteurs.

Des situations de conflit naissent donc forcément lorsque, comme en l'espèce, un associé se retire, car il ne retrouve que la valeur nominale de ses parts sociales et non pas la valeur économique des actifs qu'il a apporté. Sous un autre angle, il peut se trouver privé de l'outil industriel dont il était auparavant propriétaire.

Certes certaines modalités pratiques peuvent atténuer ces conséquences néfastes (réévaluations, réserve spéciale etc.), mais elles ne constituent que des palliatifs et peuvent présenter des inconvénients. Il est donc nécessaires que toute opération de restructuration impliquant des transferts d'actif ne soit engagée qu'après une étude approfondie de ses conséquences immédiates et futures. Il serait par ailleurs souhaitable qu'une réflexion approfondie soit menée sur le sujet, éventuellement dans le sens d'un aménagement, dans certains cas de restructuration juridique, de la règle du remboursement des parts sociales à leur valeur nominale.

#### IV - LES FAUTES COMMISES PAR L'UNION

Le tribunal de grande instance, analysant les conflits ayant opposé les parties, avait considéré que l'attitude de l'union A avait été fautive, notamment en ce qu'elle était indûment intervenue dans le secteur d'influence de l'union C, s'était arrogée des droits qui ne lui avaient pas été conférés par les conventions et n'avait pas respecté ses engagements. Il s'était toutefois réservé de se prononcer sur la gravité des ces fautes au vu du rapport de l'expertise qu'elle avait ordonnée.

Les fautes en question semblaient essentiellement se situer dans le secteur de la gestion sociale et consister dans la rupture par l'union A d'engagement contractés sur ce plan à l'égard de l'union retrayante : éviction d'un comité exécutif, absence de représentation dans des sociétés du groupe, contestation de droits sur sa branche laitière, comportement à l'égard de l'une de ses sociétés adhérentes.

La cour d'appel a déclaré que la transgression d'obligations contractuelles est de nature, si elle est suffisamment grave et caractérisée, à justifier un retrait ou une résiliation. Elle a considéré que c'était le cas en l'espèce, sous réserve néanmoins de l'appréciation à porter, au vu du rapport d'expertise, sur la gravité desdites fautes et des conséquences tant de ces fautes que d'un retrait.

Autrement dit, la cour, tout comme le tribunal, se prononce seulement sur la recevabilité de la demande de retrait, mais attend les conclusions du rapport d'expertise

pour décider si les fautes sont suffisamment graves pour justifier le retrait et pour statuer, s'il y a lieu, sur les conséquences qui en résulteraient.

Cette position introduit évidemment une certaine contradiction avec la solution admise plus haut par la cour en ce qui concerne le principe de l'action, selon laquelle elle approuvait le tribunal d'avoir en fait appliqué les dispositions de l'article 1184 du code civil, c'est à dire non pas la procédure de retrait de l'associé coopérateur, mais la procédure de résiliation du contrat coopératif pour fautes de l'une des parties.

Car, même si l'on admet que les deux actions tendent aux mêmes fins et peuvent se substituer l'une à l'autre, il n'en reste pas moins vrai qu'elles obéissent l'une et l'autre à des règles spécifiques qui leurs sont propres et il n'est pas évident que l'on puisse ainsi les utiliser toutes deux en même temps.

Sur un autre plan, la question se pose de savoir si des fautes de gestion n'ayant pas de rapport direct avec l'engagement d'activité peuvent justifier la résiliation du contrat coopératif. Mais la jurisprudence de la cour de cassation est constante à cet égard ; elle considère que les actes de gestion d'une coopérative peuvent effectivement justifier la résiliation du contrat coopératif ( Cass. civ. 1, 17 novembre 1976, 4 octobre 1977, 13 janvier 1988, 20 mars 1990 ; cf. BICA 1994, n° 65, p. 15).

#### V - EVOCATION DU FOND DE L'AFFAIRE

L'union retrayante demandait à la cour d'évoquer le fond du litige au vu du rapport d'expertise qui avait été déposé.

La cour a rappelé qu'aux termes de l'article 568 du nouveau code de procédure civile, l'évocation, lorsqu'elle est juridiquement possible, ne constitue pour la juridiction d'appel qu'une faculté.

Elle a, en conséquence, refusé de faire droit à la demande d'évocation, déclarant qu'il n'était pas douteux que l'importance du dossier et ses conséquences économiques justifiaient, pour une bonne administration de la justice, qu'il puisse être examiné par deux juridictions successives et rappelant qu'en l'état de son arrêt confirmatif l'acceptation du retrait n'était pas encore acquise.

Il sera intéressant de suivre les prolongements judiciaires de cette affaire qui apporte un éclairage supplémentaire sur certaines notions que met en cause la cessation du contrat coopératif.

**Gilles GOURLAY**



**1.300 – OBJET SOCIAL – ETENDUE – SERVICES INFORMATIQUES.**

**SOMMAIRE.**

*La commission centrale d'agrément des coopératives agricoles a eu à se pencher sur l'étendue de leur objet social, à l'occasion de l'agrément d'une société de prestation de services informatiques*

**DEVELOPPEMENT**

Les statuts types consacrent l'existence d'une coopérative de services (type 6) dont l'objet est de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations les services nécessaires à ces exploitations.

La note n° 4 indique qu'il convient d'énumérer les services prévus et donne, à titre d'exemple, une liste non exhaustive d'activité que l'on peut qualifier de classiques, comme la mise à disposition de matériels, de machines agricoles, d'animaux, de personnel spécialisé, les analyses, études, expérimentations, la documentation technique et professionnelle, etc.

Mais avec le développement des techniques de gestion, les coopératives étaient évidemment tentées d'étendre la gamme de services rendus, notamment au secteur informatique qui a pris une place prépondérante dans la gestion des entreprises

C'est ainsi que dans sa séance du 20 janvier 2000, la commission centrale d'agrément des coopératives agricoles a eu à statuer sur la demande d'agrément d'une coopérative agricole de service informatique qui avait notamment pour objet de développer, mettre à disposition et exploiter des logiciels à l'intention des coopératives adhérentes ou de leurs sociétaires, de concevoir et coordonner les investissements informatiques matériels et logiciels et d'assurer directement ou indirectement les services informatiques et télématiques auprès des membres utilisateurs.

A plusieurs reprises, la commission avait marqué son attachement à la définition précise de l'objet coopératif, en liaison directe avec l'activité agricole.

Ainsi, en matière d'approvisionnement, elle ne se contente pas de la formule vague « produits ou objets nécessaires à l'exploitation », mais exige d'explicitier ce que recouvrent exactement ces termes (CCA du 7 octobre 1999).

Elle prohibe également dans l'objet social l'insertion de l'activité de transport en soulignant qu'il s'agit là d'une activité régie par des dispositions spécifiques étrangères au statut de la coopération (CCA du 20 janvier 2000). Cela ne veut pas dire que les coopératives agricoles ne peuvent pas effectuer de transports ; mais ce ne peut être qu'à titre accessoire d'une autre activité.

Il était donc probable que la notion de services informatiques, prévu à titre d'objet principal allait provoquer des réactions.

Effectivement la commission a constaté que la définition du domaine d'action autorisé des coopératives agricoles présente un degré de difficulté qui s'accroît à mesure que l'on s'éloigne du cœur d'une activité agricole proprement dite.

Après avoir rappelé le caractère large des dispositions de l'article R. 521-1 du code rural qui fixe l'objet des coopératives de services (fournir « tous services » nécessaires aux exploitations des associés coopérateurs), la commission a considéré que cette imprécision rendait d'autant plus nécessaire d'essayer de déterminer la frontière au delà de laquelle une coopérative sortirait de son objet.

Une première approche conduirait à considérer qu'une activité de services est agricole lorsqu'elle est destinée à des agriculteurs. La commission a considéré que cette approche n'était pas satisfaisante, car elle ne fixe aucun élément de définition et permet au contraire d'englober beaucoup de choses.

Elle a donc privilégié une autre méthode consistant à examiner la nature de chaque activité.

En l'espèce elle a considéré que « l'activité envisagée excéderait manifestement le simple usage de l'outil informatique pour faciliter le fonctionnement de la société » ; les activités de développement de logiciels ou de mise en place de système télématique sont caractéristiques de l'industrie informatique ; ce type d'activité « concentre un savoir faire qui n'est pas propre et limité au domaine agricole et qui peut trouver à s'appliquer dans bien des secteurs industriels ou commerciaux. Une forme de société de droit commun semblerait même le choix le plus approprié à ce genre d'entreprise ».

En conclusion la commission a sursis à statuer sur le dossier.

La position de la commission ne saurait surprendre, compte tenu de ses prises de position antérieures. Est elle justifiée ?

Une première réaction consiste à voir dans cette position l'affirmation d'une doctrine rigide contribuant à isoler davantage la coopération agricole en lui refusant les outils nécessaires à son développement. L'on songe évidemment à la doctrine qui consiste à refuser aux coopératives les activités accessoires à ses activités, comme par exemple la location d'un bien inutilisé.

Mais à la réflexion, les deux situations ne sont pas comparables : en ce qui concerne les opérations accessoires, les coopératives n'ont que peu de latitude. Par contre, s'agissant d'activités principales, de nature non agricole, les coopératives ont toujours la possibilité, comme le souligne d'ailleurs la commission, de constituer des sociétés de droit commun qui se chargeront de ces activités.

Il va donc falloir que la coopération agricole s'habitue à gérer des groupes de sociétés où se rencontreront des structures coopératives (coopératives agricoles et SICA) et des structures de droit commun (sociétés commerciales).

### 3.200 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – DELIBERATIONS - NULLITE

#### SOMMAIRE

*La nullité d'une délibération du conseil d'administration d'une coopérative agricole peut résulter de la violation de dispositions impératives concernant la composition du conseil d'administration*

#### DEVELOPPEMENT

Le code rural ne contient aucune disposition particulière concernant la nullité de la société coopérative agricole ou des délibérations de ses organes que sont l'assemblée générale et le conseil d'administration. A cet égard la coopérative agricole obéit donc aux règles de droit commun applicables à toutes les sociétés, édictées par le code civil.

C'est ainsi que l'article 1844-10 du code civil stipule que la nullité d'actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général. Le titre IX du code civil contient les dispositions générales applicables aux sociétés et notamment aux sociétés civiles. Quant aux causes de nullité des contrats en général, il s'agit de l'erreur, du dol et de la violence.

Il en résulte donc que la nullité ne devrait pas sanctionner la violation d'une simple disposition statutaire concernant les modalités de fonctionnement des organes sociaux.

En réalité, dans le domaine de la coopération agricole, la jurisprudence des cours et tribunaux a vite considéré le texte légal comme trop restrictif, bien que son but ait été, en limitant les causes de nullité, d'assurer une plus grande sécurité dans les relations juridiques concernant les sociétés.

C'est ainsi qu'a été admise la nullité de décisions irrégulières du conseil d'administration concernant l'exclusion d'un associé coopérateur (TGI Coutances, 2 novembre 1989 ; Versailles 20 mars 1989 : BICA 1991, n° 55, p ; 14), ou encore l'application des sanctions statutaires (Nîmes, 2 mai 1990 : BICA 1991, n° 55, p. 14).

De même la cour de Bordeaux a annulé les délibérations d'un conseil d'administration irrégulièrement composé d'administrateurs ne répondant pas aux conditions de limite d'âge ou d'activité exigées par les dispositions du code rural, ajoutant qu'il était vain de spéculer sur ce qu'aurait pu être le résultat du vote, à défaut de participation des intéressés (Bordeaux 12 janvier 1989 : BICA 1990, n° 48, p. 9).

La cour de cassation vient à son tour de prononcer à cet égard.

Un associé coopérateur s'étant abstenu de livrer sa vendange à une coopérative vinicole, le conseil d'administration lui avait appliqué les sanctions statutaires. Assigné en paiement, il avait soutenu que la décision du conseil d'administration était nulle, quatre des administrateurs ayant pris part au vote étant, selon lui, inaptes à siéger, compte tenu des statuts de la coopérative relatifs à la composition du conseil d'administration.

La cour d'appel de Lyon, dans un arrêt du 4 septembre 1997, avait accueilli la demande de la coopérative, après avoir constaté que 16 administrateurs étaient présents lors de la réunion du conseil d'administration, au motif qu'à supposer que quatre d'entre eux aient été inaptes à siéger, cette circonstance ne pouvait entraîner la nullité de la délibération du conseil d'administration, dès lors qu'il n'était pas établi que le vote des quatre administrateurs en cause ait eu une influence sur la décision prise

Dans son pourvoi, le coopérateur rappelait que la coopérative est administrée par un conseil élu par l'assemblée générale parmi les associés coopérateurs et que tout administrateur doit ne pas participer à une activité concurrente de celle de la coopérative ; en considérant que la décision du conseil était valable, même si quatre administrateurs étaient inaptes à siéger, la cour d'appel n'avait pas tiré les conséquences de la composition irrégulière du conseil et avait violé l'article 1134 du code civil et les articles 9, 12 et 19 de la coopérative.

La cour de cassation a accueilli le pourvoi et cassé l'arrêt dans toutes ses dispositions, en déclarant, après avoir visé les articles R. 524-1 et suivants du code rural : « *Attendu ... que la nullité d'une délibération du conseil d'administration d'une coopérative agricole peut résulter de la violation de dispositions impératives concernant la composition du conseil d'administration ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés* » (Cass. civ. 1, 28 mars 2000, n° 631 P, COOPERATIVE AGRICOLE CAVE BEAUJOLAISE DU PERREON).

La décision de la cour suprême est donc dans la droite ligne de la jurisprudence antérieure, car les dispositions des articles R. 524-1 et suivants du code rural, qui déterminent la composition et le fonctionnement du conseil d'administration de la coopérative agricole, ne sont évidemment pas concernées par l'article 1844-10 du code civil.

Toutefois il faut noter que la cour de cassation n'a pas visé l'article 1134 du code civil, ni les dispositions des statuts de la coopérative ; elle s'est uniquement basée sur les dispositions du code rural. La question reste donc posée de savoir si la cour admettrait que la nullité sanctionne également une règle uniquement prévue par les statuts types des coopératives agricoles.

La position prise par la cour suprême est conforme à des décisions adoptées par les tribunaux dans le domaine des sociétés commerciales (Cass. com. 24 avril 1990 : BICA 1992, n° 57, p. 8), dans celui des sociétés civiles (Cass. civ. 4 octobre 1988 : BICA 1992, n° 57, p. 7) et dans celui des sociétés coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947 (Paris 29 mars 1991 : BICA 1992, n° 57, p.8).

Les articles 1844-11 et suivants du code civil réglementent l'exercice de l'action en nullité. Selon l'article 1844-14, cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue ; cependant la prescription ne joue pas lorsque la nullité est soulevée par voie d'exception, en défense à une action principale (Cass. com. 20 novembre 1990 : BICA 1992, n° 57, p. 8 et 10).

### 3.400 – DIRECTEUR – POUVOIR DE REPRESENTATION

#### SOMMAIRE

*Compte tenu de la hiérarchie des pouvoirs entre le conseil d'administration, le président de ce conseil et le directeur d'une société coopérative agricole, ce dernier ne saurait détenir de sa seule nomination à cette fonction le pouvoir de faire une demande en justice ou de procéder à une déclaration de créance.*

#### DEVELOPPEMENT

Par ordonnance du 18 juin 1997, la créance d'une société coopérative agricole est admise au passif du redressement judiciaire d'un exploitant agricole.

Ce dernier demande à la cour d'appel d'Agen de rejeter la créance, faite au nom du service contentieux de la coopérative.

De l'exposé des faits il résulte notamment que le directeur de la coopérative avait été désigné par une délibération du conseil d'administration du 14 février 1991. Des attestations avaient été produites par la coopérative, aux termes desquelles le directeur avait lui-même donné pouvoir à la personne responsable du service contentieux de la coopérative pour procéder aux déclarations de créance.

L'exploitant estimait non probantes ces attestations et arguait même l'une d'entre elle de faux. Il objectait au surplus que le directeur, au regard des procès-verbaux de délibération du conseil d'administration produits par la coopérative, ne disposait lui-même d'aucun pouvoir de représenter celle-ci en justice et ne pouvait déléguer des attributions qui ne lui avaient pas été conférées. Il objectait aussi que la forme de la déclaration de créance ne permettait pas d'identifier le préposé qui y avait procédé.

La coopérative, au contraire, soutenait que les attestations étaient régulières et que le directeur détenait son habilitation de ses fonctions de directeur général auquel il avait été nommé par le conseil d'administration, antérieurement à la subdélégation valablement conférée à la préposée, chef du service contentieux. Elle ajoutait que l'identification du signataire de la déclaration résultait de la comparaison de la signature qui y figurait avec celle des autres documents établis par l'intéressée.

La cour d'appel d'Agen a considéré en premier lieu qu'en l'absence de dénomination de la personne habilitée à signer, le simple paraphe qui figurait sous la mention « service contentieux », informe et dénué de tout élément distinctif, n'était pas de nature à identifier le signataire, même par comparaison avec d'autres actes signés par la personne désignée comme chef dudit service.

Mais surtout, la cour s'est livrée à une analyse détaillée des pouvoirs conférés au directeur :

Il résulte de l'article 23 des statuts de la coopérative que c'est le président du conseil d'administration, et non pas le directeur général, qui est habilité à représenter la société en justice, tant en demande qu'en défense et que c'est à sa requête que doivent être intentées toutes les actions en justice, l'article 26-20ème desdits statuts précisant qu'il

entre dans les attributions du conseil d'administration d'autoriser le président à exercer toutes les actions judiciaires.

Aux termes de l'article 29 des mêmes statuts, le directeur représente le conseil d'administration, lui même investi du pouvoir de gérer les affaires sociales et de pourvoir à tous les intérêts sociaux, « dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration ».

La cour en conclut qu'il est donc inexact, comme le soutient la société coopérative, que le directeur général détiendrait de sa seule nomination à ces fonctions le pouvoir de faire une demande en justice ou de procéder à une déclaration de créance, acte qui équivaut à une telle demande. Par ailleurs, aucune des délibérations produites par la coopérative ne démontre que le directeur aurait reçu un tel pouvoir, au demeurant conféré par les statuts au président du conseil, sous réserve de l'autorisation de celui-ci.

Dès lors, même à supposer probantes les attestations fournies par la coopérative concernant la délégation de pouvoir au responsable du service contentieux, une telle délégation donnée par une personne non habilitée à agir en justice au nom de la coopérative n'en demeurerait pas moins privée d'effet. (AGEN 8 juin 1999, COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD)

Nous avons tenu à expliciter le raisonnement de la cour d'Agen car il nous paraît résumer clairement la répartition de pouvoirs au sein des organes dirigeants de la coopérative agricole.

C'est le conseil d'administration qui est chargé de la gestion de la société (code rural, art. R. 524-6 ; statuts types, art. 26 § 1).

Le président du conseil ne dispose d'aucun pouvoir particulier de gestion ; mais le conseil peut lui déléguer certains de ses pouvoirs. En outre, l'article R. 524-6 du code rural et l'article 23 § 2 des statuts types lui confèrent le pouvoir de représenter la société en justice ; toutefois l'article 26 § 20 des statuts types prévoit que le conseil autorise le président à exercer toutes actions judiciaires ; mais il s'agit là d'une disposition facultative qui peut ne pas être reproduite dans les statuts des coopératives.

Si la disposition est reproduite, comme en l'espèce, le conseil doit prendre une délibération spéciale pour autoriser son président à exercer les actions judiciaires. Dans le cas contraire une telle délibération n'est pas nécessaire, le président tenant directement ses pouvoirs des statuts.

Le directeur de la coopérative n'a pas davantage de pouvoirs propres de gestion ; ses pouvoirs lui sont conférés par le conseil d'administration (code rural, art. 524-9 et statuts types, art. 29 § 2).

De l'ensemble de ces dispositions, il semble que le pouvoir de représentation en justice ne puisse faire partie des pouvoirs de gestion conférés par le conseil d'administration au directeur. Par contre, nous pensons que le président du conseil d'administration, titulaire du droit d'exercer les actions judiciaires, le cas échéant après autorisation du conseil d'administration, peut déléguer ces pouvoirs au directeur, qui peut lui même, si sa délégation de pouvoirs l'y autorise, les subdéléguer à une personne de son choix.

**6.300 – ENGAGEMENT D'ACTIVITE - CALCUL - DUREE EXCESSIVE - RETRAIT**

**SOMMAIRE**

*En cas de reprise d'exploitation, la durée d'engagement se calcule en considération de la date du premier engagement. Si cette durée est excessive, le coopérateur peut se retirer de la coopérative.*

**DEVELOPPEMENT**

Un exploitant adhère en 1966 à une coopérative agricole constituée pour une durée de 50 années prenant fin le 2 juin 2002, sauf prorogation ou dissolution anticipée. La durée de l'engagement d'activité est elle même fixée à la durée de la société. En 1991, le fils de l'associé coopérateur reprend l'exploitation de son père et continue de livrer sa production laitière jusqu'au 31 décembre 1994, date à laquelle il cesse les livraisons. La coopérative lui applique les sanctions statutaires et l'assigne en paiement.

La cour de Riom rejette cette demande, par arrêt du 23 octobre 1997, au motif que la durée de l'engagement doit s'apprécier à sa date initiale, soit en 1966, que la durée de l'engagement ainsi souscrit n'est pas clairement déterminé puisqu'il se réfère à celle de la coopérative qui est susceptible d'être prorogée ; que de plus cet engagement ne respecte pas la liberté individuelle du souscripteur, alors qu'il a été souscrit pour un temps égal ou supérieur à la durée de la vie professionnelle.

La cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel : « *Attendu ... qu'ensuite, à bon droit, la cour d'appel a retenu que ... la durée de l'engagement ... transmis devait s'apprécier en considération de la date d'adhésion du père ... à la coopérative ; qu'enfin, ayant relevé que cet engagement, qui avait commencé à courir en 1966, venant à expiration, en principe, en 2002, la cour d'appel a retenu qu'il ne respectait pas la liberté individuelle de celui qui l'avait souscrit, ce laps de temps étant égal ou supérieur à la durée moyenne de l'activité professionnelle d'un exploitant agricole ; qu'elle en a justement déduit que M..., successeur de son père dans ce même délai, était en droit de se retirer de la coopérative avant l'expiration du temps pour lequel elle avait été constituée* » (Cass. civ. 1, 18 janvier 2000, n° 77 P, COOPERATIVE AGRICOLE LAITIERE DE SAINT- BONNET- DE- SALERS

La cour de cassation confirme ainsi sa jurisprudence sur les conséquences d'une mutation d'exploitation sur la durée d'engagement (Cass. civ. 1, 21 janvier 1997 : BICA 1997, n° 77, p. 9 ; 17 novembre 1998 : BICA 1999, n° 84, p.2).

Elle annule en conséquence une durée totale d'engagement de 36 ans

Elle avait par contre validé une durée de 30 ans (Cass. civ. 1, 3 mai 1995 : BICA 1996, n° 72, p. 9).

La limite se situe donc actuellement entre ces deux durées.

Il faut néanmoins faire observer, qu'en l'espèce, la durée d'adhésion personnelle du fils à la coopérative n'était que de 11 ans (de 1991 à 2002).

## 7.200 – CAPITAL SOCIAL – AUGMENTATION – ADAPTATION A L'EURO

### SOMMAIRE

*La commission centrale d'agrément des coopératives agricoles estime que l'application de l'article 17 de la loi portant DDOEF, du 2 juillet 1998, suscite des difficultés dans le secteur de la coopération agricole.*

### DEVELOPPEMENT

Une coopérative agricole entreprend de transformer son capital social en euros.

Ce capital étant fixé à 78 937 francs, divisé en 78937 parts de un franc, elle décide de porter le montant de ses parts sociales de un franc à un euro et, par voie de conséquence, de porter son capital social de 78 937 francs à 78 937 euros.

Ce nouveau capital représente 717 792,78 francs.

L'augmentation de capital nécessaire pour réaliser l'opération est donc de 438 855,78 francs.

Cette augmentation de capital est réalisée par prélèvements sur la réserve facultative, à concurrence de 259 483, 24 francs, sur la réserve compensant les remboursements de parts pour 71 099, 33 francs et sur la réserve légale pour 108 273, 21 francs.

La commission centrale d'agrément des coopératives agricoles, à laquelle le dossier était soumis dans sa séance du 20 janvier 2000, a longuement étudié le dossier et finalement pris une décision de sursis à statuer.

A première vue cette décision peut paraître surprenante, compte tenu de la clarté des textes qui régissent ce type d'opération.

Rappelons tout d'abord que selon la règle communautaire de conversion des francs en euros, les montant en euros obtenus après application du taux de conversion (6,55957), doivent être arrondis au cent supérieur ou inférieur le plus proche (règlement communautaire 1103/97 du 17 juin 1997, art. 4 et 5).

Toutefois, concernant les sociétés, un texte spécial est intervenu pour faciliter les conversions ; il s'agit de l'article 17 de la loi n° 98-546 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Son paragraphe IV est consacré aux coopératives et il n'est pas inutile d'en rappeler la teneur : nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont autorisées, pour la conversion de leur capital social en unité euro, à procéder à une incorporation de capital par incorporation de réserves, dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de la valeur nominale des parts sociales au centième d'euro supérieur ou à l'euro supérieur

En l'espèce, la coopérative avait respecté cette disposition.



En effet, la part de un franc, après application du taux de conversion représentait 0,152449 euros, ce qui selon l'arrondissement communautaire au centième d'euro correspondait à 0,15 euros.

Mais l'autorisation conférée par la loi du 2 juillet 1998 autorisait l'arrondissement à l'euro supérieur, soit un euro. Dès lors pourquoi les réticences de la commission ?

Elle fait observer tout d'abord que l'intention du législateur n'a certainement pas été de permettre, par ce biais, le partage entre les associés coopérateurs des réserves constituées au fil des années par les générations d'agriculteurs.

Elle observe que les dispositions prises par le législateur constituent des mesures de portée générale qui ne prennent pas en compte les spécificités de chaque famille coopérative.

En ce qui concerne les coopératives agricoles, l'impact sur les réserves est loin d'être négligeable et la commission cite l'exemple d'une coopérative dont les parts sont de 10 francs ; la conversion normale arrondie au centième d'euro supérieur donne 1,53 euros. Par contre, si l'arrondissement se fait à l'euro supérieur, soit 2 euros, le prélèvement supplémentaire sur les réserves est de 0,47 euros multiplié par le nombre de parts sociales, soit une augmentation de 23,5 % du capital social.

La commission ajoute que la coopération agricole présente en outre deux particularités susceptibles de créer des difficultés supplémentaires :

D'une part l'existence de réserves indisponibles qui sont une catégorie de réserves propres aux coopératives agricoles et dont l'origine leur vaut un régime de gestion plus rigoureux. Or, en l'absence de précision dans le texte légal, ces réserves pourraient être consommées en grande partie lors de la conversion, sans obligation de reconstitution.

D'autre part l'existence de nombreuses coopératives dont le capital est divisé en parts de un franc et pour lesquelles l'arrondissement à l'euro supérieur entraîne en fait une multiplication du capital par le taux de conversion, c'est à dire 6,55957 et un prélèvement correspondant sur les réserves. C'était précisément le cas dans le dossier examiné par la commission.

Ces arguments paraissent effectivement pertinent ; mais nous sommes en présence d'un texte de loi et l'on peut se demander quelle latitude a l'administration pour considérer que l'application de ce texte peut être constitutif d'un abus de droit, sans compter que le critère de cet abus est particulièrement difficile à fixer.

Il est néanmoins évident que les coopératives qui se proposent de choisir un arrondissement à l'euro supérieur devront au préalable évaluer l'incidence que cela peut avoir sur le montant des réserves à incorporer au capital, notamment des réserves indisponibles, et, le cas échéant, agirait sagement en retardant la conversion en l'attente de précisions de l'administration.

## 1. JURIDIQUE

### COOPERATIVE AGRICOLE

#### Circonscription territoriale

La commission centrale d'agrément des coopératives agricoles du 20 janvier 2000 a donné un avis défavorable à l'extension d'une circonscription territoriale, motivé par l'existence sur la zone sollicitée de trois coopératives agricoles de même objet, décision prise en application de l'article R. 525-8, alinéa 3 du code rural.

#### Engagement d'activité – force majeure

Le juge du fond doit rechercher si les événements invoqués par le coopérateur pour s'exonérer de son obligation d'apport présentent les caractères de la force majeure (Cass. civ. 1, 28 mars 2000).

#### Objet social

Les décisions prises par la Commission centrale d'agrément des coopératives agricoles contribuent peu à peu à forger une doctrine en matière d'objet social des coopératives agricoles. Ainsi celle du 20 janvier a statué sur les points suivants :

Un sursis à statuer a été opposé à une coopérative du fait de l'incohérence entre la nature des produits fixés dans l'activité collecte-vente et le critère de souscription limité à certains produits. Par ailleurs il a été demandé d'explicitier les termes « tous produits végétaux » ; de même la notion de produits « pépinières » devra être explicitée.

A deux reprises il a été demandé de retirer de l'objet social l'activité de transport, dans l'activité collecte-vente ou l'activité services.

Dans le cadre d'une union, des précisions ont été demandées du fait qu'il était constaté une énumération élevée de produits collectés, pour lesquels les outils nécessaires à la transformation ne semblaient pas exister au niveau de l'union. De même il a été souligné des incertitudes sur l'objet d'une union du fait de la confusion des activités entre les secteurs collecte-vente et les secteurs approvisionnement et services, et une note détaillée a été demandée précisant les services mis effectivement en œuvre à titre principal.

Il a été rappelé par ailleurs que l'extrait du registre du commerce, qui définit l'objet social, doit être joint à la demande d'agrément.

### **Pondération des voix**

A souligner l'agrément favorable accordé par la commission centrale d'agrément du 20 janvier 2000 à une union, sauf sur la pondération des voix. En effet, cette pondération était fondée sur la durée d'adhésion des coopératives de base à l'union ; elle était donc liée à l'ancienneté et non pas directement à la qualité de l'engagement d'activité. La commission a estimé qu'il convenait de vérifier qu'un tel critère entrait dans le cadre de l'article L. 524-4, alinéa 2, de revoir la rédaction de l'article et de justifier le critère retenu.

### **Qualité d'associé coopérateur**

Un associé coopérateur qui n'a pas présenté une demande de démission ou de retrait dans les conditions statutaires et qui a continué à livrer sa production, ne peut prétendre avoir perdu la qualité d'associé coopérateur (Cass. civ. 1, 18 janvier 2000).

### **Responsabilité de la coopérative**

La coopérative agricole a une obligation d'information et de conseil à l'égard des agriculteurs et peut engager sa responsabilité à leur égard si cette obligation n'est pas respectée (Cass. civ. 1, 15 février 2000). Il en est de même en ce qui concerne le défaut de conformité de la chose vendue aux spécifications contractuelles (Cass. civ. 1, 22 février 2000).

## **SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE**

### **Circonscription territoriale**

La commission nationale d'agrément des SICA du 20 janvier 2000 émis des réserves sur la définition de la circonscription territoriale qui doit être fixée par référence aux divisions administratives reconnues : canton, arrondissement, département, région.

### **Objet social**

La commission nationale d'agrément du 20 janvier 2000 a émis des réserves concernant la nécessité de décrire de façon précise la nature des produits apportés à la SICA, le terme « produits » lui-même étant trop générique.

Il y a lieu également de retirer de l'objet social les activités ne correspondant pas à une activité réelle de la SICA.

### **Projet économique**

La commission nationale d'agrément du 20 janvier 2000 a prononcé des sursis à statuer en attente de précision sur le projet économique de la SICA. Ont notamment été mis en question les motifs de constitution d'une SICA à partir d'une coopérative agricole, le rôle d'une coopérative en parts A et les relations de la SICA avec les sociétés figurant en parts B. C'est évidemment l'un des aspects de la procédure d'agrément des SICA qui soulève le plus de problèmes dans la mesure où il implique une certaine subjectivité

dans le jugement porté par la commission sur les finalités réelles de la création d'une SICA.

### **Sociétariat**

La commission centrale d'agrément du 20 janvier 2000 a émis des réserves concernant la présence de salariés d'une coopérative dans le sociétariat d'une SICA : s'agit-il d'une adhésion destinée à faciliter un intérêt économique personnel de ces salariés ou s'agit-il pour eux de représenter la coopérative et dans ce cas quel caractère interprofessionnel représentent ces parts B, puisque placées sous l'autorité de la coopérative, elles remettent en cause la sincérité de la répartition entre les parts A et B.

### **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

#### **Participation aux travaux**

Même si une instance judiciaire est en cours pour obtenir l'exclusion du groupement d'un associé défaillant, le GAEC peut se voir retirer son agrément, dès lors que cet associé ne participe plus effectivement aux travaux agricoles (CE 4 octobre 1999). Cette solution, bien que conforme aux textes régissant les GAEC, peut toutefois sembler sévère, car elle fait supporter au GAEC la défaillance personnelle de l'un de ses membres.

## **2. FISCAL**

### **SOCIETES AGRICOLES**

#### **Fiscalité de la constitution**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, les apports effectués à la constitution de la société et qui étaient soumis au droit fixe de 1500 F sont exonérés de ce droit (loi de finances pour 2000, n° 99-1172 du 30 décembre 1999, article 18-II-A). Ces dispositions ont été commentées par une instruction du 17 janvier 2000, qui précise notamment que la formalité de l'enregistrement demeure obligatoire.

Les droits proportionnels exigibles sur certains apports à titre onéreux sont également réduits depuis le 15 septembre 1999 (loi précitée, article 9-I-A). Par ailleurs, le droit de mutation applicable en cas de changement de régime fiscal d'une société devenant passible de l'IS, sur les apports purs et simples d'immeubles et de droits immobiliers, est réduit à 2 % à compter du 15 septembre 1999 (loi précitée, article 9-I-A)

#### **Transmission d'entreprise**

Sous réserves de certains engagements pris et à prendre par les associés et héritiers, le transfert par décès de parts ou actions de sociétés ayant notamment une activité agricole est exonéré de droits de succession à concurrence de la moitié de la valeur des biens transmis (loi de finances pour 2000, n° 99-1172 du 30 décembre 1999, article 11).